

**RÈGLEMENT No 10-1999**

**CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil désire, de plus, imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU que le conseil désire, de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 15 novembre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léo Sylvestre, appuyé par Lisette Rivest, et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté, et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 213, règlement concernant les chiens, et ses amendements.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal sauvage : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

Chien - guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Contrôleur : outre les membres du Corps de police de la région de Joliette, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Dépendance : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Municipalité : indique la Municipalité de Saint-Thomas.

Parc : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Personne : désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Terrains de jeux : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs.

Unité d'occupation : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

#### ARTICLE 4 Ententes

4.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes "le contrôleur".

4.2 Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

4.3 Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

#### ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de trois (3) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques.

#### ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas huit (8) semaines à compter de la naissance.

#### ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique, parc, terrain de jeux ou sur toute autre propriété publique ou privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

#### ARTICLE 9

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

### ARTICLE 10      Licence obligatoire

- 10.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de huit (8) semaines d'âge.
- 10.2 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le premier septembre de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.
- 10.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.
- ← 10.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze (15 \$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.
- 10.5 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
- 10.6 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le premier septembre, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 10.7 L'obligation prévue au point 10.1 du présent article d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par le point 10.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
  - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue au point 10.1 selon les conditions établies au présent règlement.
- 10.8 Toute demande de licence doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, le cas échéant.
- 10.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 10.10 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.
- 10.11 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 10.12 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 10.13 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Modifié par le  
RÈGLEMENT NO 10-A-1999 R.D.  
(2000-09-06)

Modifié par le  
RÈGLEMENT NO 10-B-1999 R.D.  
(2008-08-25)

10.14 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de deux dollars (2 \$).

10.15 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé suivant les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

#### ARTICLE 11 Licence d'exploitation d'un élevage de chiens

11.1 Si la réglementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3). Le tarif de cette licence est fixé à cent dollars (100 \$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

11.2 Il est interdit d'exploiter un élevage de chiens supérieur à trois (3) à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cet effet.

11.3 La licence prévue à l'article 11.2 est valide pour une période d'une année, allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

11.4 Lorsque l'élevage de chiens est de trois(3) chiens et moins, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

11.5 Si, au cours d'une période d'une année, l'élevage de chiens passait de trois (3) chiens et moins à plus de trois chiens, la licence d'exploitation devient requise. La somme à payer sera la différence entre le coût des licences détenues et cent dollars (100 \$).

#### ARTICLE 12 Laisse

12.1 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 8 s'applique.

#### ARTICLE 13 Nuisances causées par les chiens

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

#### ARTICLE 14 Chiens dangereux

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Est réputé être dangereux tout chien méchant ou ayant la rage ou ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou griffade, sans provocation;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

## ARTICLE 15 Capture et disposition d'un chien errant

- 15.1 Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.
- 15.2 Les délais de garde d'un chien capturé sont les suivants :

Chien licencié :	5 jours;
Chien non licencié :	3 jours;
Chien avec infection rabique :	14 jours;
Chien ayant mordu :	14 jours;

À l'intérieur des délais mentionnés au point 15.2, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde et de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 15.3 Les frais de garde sont fixés à douze dollars (12 \$) par jour. Des frais de transport au montant de quinze dollars (15 \$) s'ajoutent aux frais de garde.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

- 15.4 À l'expiration des délais mentionnés au point 15.2, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre.

## ARTICLE 16 Pénalités

- 16.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille dollars (1000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4000 \$) pour une personne morale.

- 16.2 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde et de transport fixé par le présent règlement.

## ARTICLE 17 Poursuite pénale

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

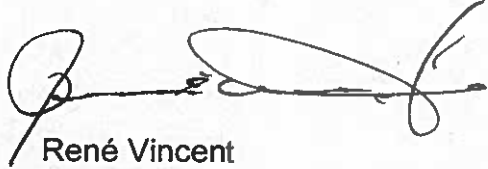
ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 15 décembre 1999



Roger Drainville  
Secrétaire-trésorier



René Vincent  
Maire

L'avis de publication de ce règlement a été affiché le 16 décembre 1999

ANNEXE « A »

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-1999

**ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)

Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, vautour)

**Carnivores :**

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup, renard, chacal)

Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx, lion, guépard)

Tous les ursidés (exemple : ours)

**Ongulés :**

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin  
(exemple : buffle, antilope)

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

**Reptiles :**

Tous les lacertiliens (exemple : iguane)

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)

Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

**RÈGLEMENT No 10-A - 1999**

**MODIFIANT L'ARTICLE 10.4 DU RÈGLEMENT No 10-1999 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 10.4 du règlement no 10-1999 concernant les animaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 7 août 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Coutu, appuyé par Roland Ladouceur, et résolu à l'unanimité, que le présent règlement portant le numéro 10-A – 1999 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

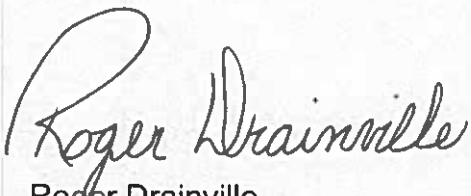
L'article 10.4 du règlement no 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20 \$) pour chaque chien. Cette somme est indivisible, ni remboursable ».

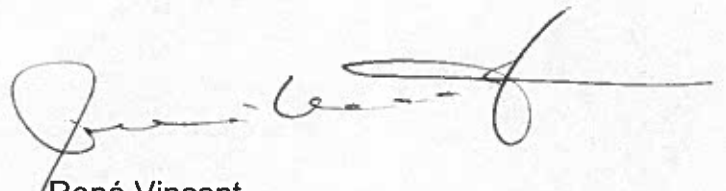
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 septembre 2000



Roger Drainville  
Secrétaire-trésorier



René Vincent  
Maire

L'avis de la publication de ce règlement a été affiché le 6 septembre 2000.

*Abrogé par le règlement no 10-B-1999  
Le 25 août 2008  
R.D.*



**RÈGLEMENT No 10-B - 1999**

**MODIFIANT L'ARTICLE 10.4 DU RÈGLEMENT No 10-1999 CONCERNANT  
LES ANIMAUX**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 10.4 du règlement no 10-1999 concernant les animaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 7 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Marcil, appuyé par Jean Marc Harnois, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le présent règlement portant le numéro 10-B -1999 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement no 10-A – 1999.

ARTICLE 3

L'article 10.4 du règlement no 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque chien. Cette somme est indivisible, ni remboursable ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 août 2008



René Vincent  
Maire



Roger Drainville, g.m.a.  
Directeur général et secrétaire-trésorier

L'avis de la publication de ce règlement a été affiché le 25 août 2008.



## *Municipalité de Saint-Thomas*

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Téléphone : 450 759-3405

Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **RÉSOLUTION No 316-2020**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 10-C-1999 MODIFIANT L'ARTICLE 10.4 DU RÈGLEMENT NO 10-1999 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 10.4 du règlement 10-1999 concernant les animaux ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que le règlement No 10-C-1999 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement abroge le règlement No 10-B-1999.

ARTICLE 3

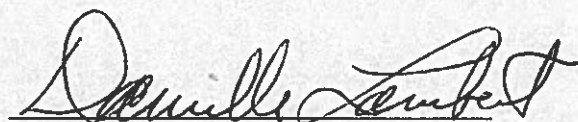
L'article 10.4 du règlement No 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-sept dollars (27\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »

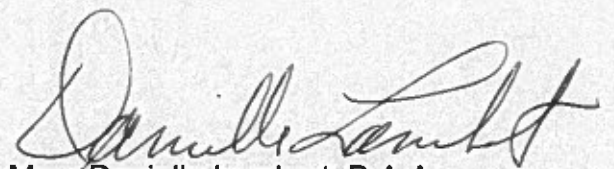
ARTICLE 4

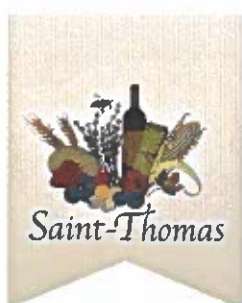
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
M. Marc Corriveau  
Maire

  
Mme Danielle Lambert, B.A.A.  
Directrice générale et sec.-trésorière

Copie certifiée conforme à l'original  
Le 6 octobre 2020

  
Mme Danielle Lambert, B.A.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



## *Municipalité de Saint-Thomas*

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0  
Téléphone : 450 759-3405 • Télécopieur : 450 759-0059  
Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 août 2022 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Était absente : Mme Claudia Rioux, conseillère, dont l'absence est motivée.

Les membres présents forment le quorum.

### **RÉSOLUTION No 199-2022**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 10-D-1999 MODIFIANT LES ARTICLES 10.4 ET 11.1 DU RÈGLEMENT NO 10-1999 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 11 juillet 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 11 juillet 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les articles 10.4 et 11.1 du règlement 10-1999 concernant les animaux ;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que le règlement No 10-D-1999 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement abroge le règlement No 10-C-1999.

### ARTICLE 3

L'article 10.4 du règlement No 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »

### ARTICLE 4

L'article 11.1 du règlement No 10-1999 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si la réglementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3). Le tarif de cette licence est fixé à 250.00\$ + 30.00\$ par chien non destiné à la revente. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. »

### ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
M. André Champagne  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme à l'original  
Le 16 août 2022

  
Mme Danielle Lambert, B.A.A.  
Directrice générale et greffière-trésorière